

NOUVEAUTÉS JURIDIQUES 2021

En 2021, de nouveaux décrets ou des modifications de dispositions existantes entreront en vigueur au niveau fédéral, qui auront une influence directe ou indirecte sur le quotidien de l'entreprise. L'institut fiduciaire et droit en a préparé un aperçu pour vous.

1. Droit des entreprises

Conversion d'actions au porteur

Entrée en vigueur dès le 1er novembre 2019, la loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales n'autorise plus les actions au porteur que pour les sociétés cotées en bourse ou si ces actions sont émises sous forme de titres intermédiés. C'est le 30 avril 2021 qu'expirera le délai de conversion d'actions au porteur en actions nominatives. Les sociétés détentrices d'actions au porteur non conformes à la loi auront jusqu'à cette date pour les convertir en actions nominatives et adapter leurs statuts en conséquence. Le 1er mai 2021, ces actions au porteur seront converties d'office en actions nominatives et le registre du commerce fera mention du fait que les pièces justificatives contiendront des indications divergentes de l'inscription. L'office du registre du commerce rejettera toute réquisition d'inscription d'une autre modification des statuts aussi longtemps que cette adaptation n'aura pas été faite. D'ici au 30 avril 2021, les sociétés détentrices d'actions au porteur autorisées devront également avoir fait préciser dans le registre du commerce si ses actions au porteur sont cotées en bourse ou émises sous forme de titres intermédiés.

Mise en vigueur partielle du nouveau droit de la société anonyme

Sursis concordataire provisoire

En remplacement du sursis Covid-19 qui expirait le 19 octobre 2020, le Conseil fédéral a mis prématurément en vigueur l'adaptation de l'art. 293a LP faisant suite à la révision du droit de la société anonyme. Depuis le 20 octobre 2020, le sursis concordataire provisoire peut, sur requête du commissaire (ou du débiteur), être prolongé désormais de quatre mois au plus pour atteindre huit mois.

Exigences de transparence pour les entreprises de matières premières

Les exigences de transparence applicables aux entreprises actives dans la production de matières premières en vertu du nouveau droit de la société anonyme sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. Les entreprises soumises au contrôle ordinaire qui exercent leur activité dans ce domaine (minéraux, pétrole gaz naturel, bois issus de forêts primaires) sont tenues d'établir et de publier un

rapport annuel sur les sommes d'au moins 100 000 francs par an versées à des organismes d'État. Ces exigences de transparence seront applicables pour au titre de l'exercice commercial 2022.

Seuils pour la représentation des sexes

C'est aussi le 1er janvier 2021 que sont entrées en vigueur les nouvelles dispositions du droit de la société anonyme relatives aux seuils de représentation des sexes. Les sociétés cotées en bourse qui n'atteignent pas le seuil de 30 % de femmes au sein du conseil d'administration et/ou de 20% au sein de la direction doivent en préciser les motifs dans leur rapport de rémunération et y indiquer les mesures prises pour promouvoir le sexe sous-représenté. Cette obligation de rendre compte s'appliquera au conseil d'administration à compter de l'exercice 2026 au plus tard et à la direction à partir de l'exercice 2031.

Modernisation du registre du commerce

Les nouvelles dispositions relatives au registre du commerce sont entrées en vigueur le 1er janvier 2021. Les émoluments sont soumis désormais de façon illimitée aux principes de la couverture des coûts et de l'équivalence, ce qui se traduit par une baisse des charges d'inscription au registre du commerce. La réforme du droit du registre du commerce permet d'y utiliser systématiquement le numéro AVS pour identifier les personnes physiques; la «déclaration Stampa» est abolie en tant que pièce justificative distincte et la cession de parts sociales d'une Sarl entre sociétés est affranchie d'une partie des prescriptions de forme. Enfin les personnes en possession d'une procuration (agents fiduciaires, avocats et notaires) ont désormais le droit de déposer une réquisition.

Crédits Covid-19 et AG Covid-19

L'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au Covid-19 est transférée dans la loi sur les du même nom. Le cautionnement solidaire Covid-19 dure cinq ans au plus et les crédits devront être intégralement amortis durant cette période. Les taux d'intérêt des crédits Covid-19 pourront être ajustés à la date du 31 mars (la première fois le 31 mars 2021). Les crédits Covid-19 servaient à sauvegarder la situation de trésorerie d'une entreprise, raison pour laquelle certaines transactions financières seront interdites pendant la durée d'un crédit Covid-19 en cours: distribution de dividendes et de tantièmes, remboursement d'apports de capital, octroi ou remboursement de prêts de sociétés ou de personnes proches (restent toutefois admis le refinancement des découverts auprès de la banque prêteuse et l'exécution d'engagements envers une société suisse d'un groupe si ces obligations étaient antérieures au crédit Covid-19), le remboursement de prêts intragroupes au moyen de fonds reçus en vertu de l'OCaS-COVID-19 et le transfert d'un crédit Covid-19 (exception: acquittement de paiements d'intérêts et de charges d'amortissement au sein d'une structure de groupe). Ensuite, la déclaration d'une postposition partielle ou totale de créance du donneur de crédit (banque) pour un crédit cautionné ne sera valable que si l'organisation de cautionnement y a préalablement consenti. Les crédits cautionnés ne seront pas pris en compte en tant que capitaux étrangers pour le calcul d'un surendettement au sens de l'art. 725, al. 2 CO.

L'assemblée générale 2021 pourra, comme c'était déjà le cas de l'assemblée générale 2020, être tenue encore une fois sous forme électronique ou écrite, ou avec un représentant indépendant.

2. Droit du travail

Congé de paternité

Accepté en votation populaire du 27 septembre 2020, le congé de paternité est entré en vigueur le 1er janvier 2021. Il est financé par le régime des APG, ce qui entraîne une augmentation du taux de cotisation aux APG de 0,45 à 0,5 %. L'indemnité journalière APG, comme l'allocation de maternité, se monte à 80 % du revenu assuré, mais à 198 francs par jour au maximum.

Les travailleurs ont désormais un droit légal à deux semaines de congé de paternité payé. Celui-ci doit être pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant, en un bloc d'une semaine ou par jours isolés, les jours non pris étant perdus. Si un père licencié par son employeur n'a pas encore pris la totalité de son congé de paternité, le délai de résiliation du contrat de travail est prolongé du nombre de jours de congé restants.

Congé de prise en charge

Depuis le 1er janvier 2021, les travailleurs qui assurent la prise en charge d'un membre de la famille ou du partenaire atteints dans leur santé ont droit à un congé payé limité à trois jours (10 jours maximum par an). En outre, à compter du 1er juillet 2021, les parents d'un enfant gravement malade ou victime d'un accident auront droit (dans un délai de 18 mois) à un congé de prise en charge de 14 semaines financé par les allocations pour perte de gain (APG). La protection temporelle contre le licenciement régie par le droit du travail est étendue à la durée du droit au congé de prise en charge, mais pour six mois au plus à compter du début du délai-cadre.

Précisions sur les dispositions régissant les temps de travail et de repos

Par une modification (entrée en vigueur dès le 1er novembre 2020) de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail, les dispositions concernant la durée du travail et du repos ont fait l'objet de précisions qui ont mis fin aux incertitudes quant à leur application. Ainsi, conformément à la pratique actuelle, il a été précisé qu'en cas de mission à l'étranger, le temps consacré aux trajets en Suisse (ou la différence par rapport au trajet normal pour se rendre au lieu travail) est réputé temps de travail. Si le trajet d'aller et retour a lieu, intégralement ou partiellement, la nuit ou le dimanche, aucune autorisation n'est requise. Le temps de repos (11 heures) doit être accordé immédiatement après le trajet de retour en Suisse. De plus il a été redéfini entre autres que la semaine de travail commence le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

Réforme de l'imposition à la source

La législation révisée sur l'imposition à la source est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Cette révision va de pair avec, entre autres, une harmonisation de la définition du revenu soumis à l'impôt à la source, de l'application du code tarifaire (le code T disparaît) et du calcul du taux des horaires de travail irréguliers (salaire horaire). Le décompte a lieu dans le canton de domicile ou de séjour du travailleur. La période fiscale relève de la compétence du canton responsable pour la fin de l'année. Les commissions de perception pour les employeurs ne s'élèvent plus qu'à 2 % au maximum (contre 3 %). En outre, l'assujettissement à l'impôt s'applique aux employeurs de fait et au prêt de personnel illicite en provenance de l'étranger. Attention: les anciens rulings fiscaux perdent leur validité.

Pour plus de détails, consulter la [Circulaire AFC n° 45](#) (imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs).

Analyses de l'égalité salariale

Depuis le 1er juillet 2020, la loi sur l'égalité entre femmes et hommes oblige les employeurs qui emploient 100 salariés ou plus (hors équivalents plein temps) e) à procéder à une analyse de l'égalité salariale. Celle-ci devra avoir été réalisée d'ici au 30 juin 2021 et vérifiée au plus tard le 30 juin 2022 par une organe indépendant.

3. Assurances sociales et réforme de la LPC

Un certain nombre de cotisations sociales et de seuils seront adaptés également en 2021 à l'évolution des prix et des salaires, et de nouvelles assurances sociales (APG) verront le jour. C'est ainsi que les rentes AVS/AI minimales et maximales, les cotisations minimales pour indépendants ainsi que la déduction de coordination LPP et le seuil d'entrée LPP seront relevés. Les tables de l'Office fédéral des assurances sociales et [la compilation de FIDUCIAIRE|SUISSE](#) donnent des indications détaillées à ce sujet.

La réforme des prestations complémentaires est entrée en vigueur le 1er janvier 2021. Elle s'accompagne d'une obligation de restituer pour la part de la succession qui dépasse 40 000 francs. Si la succession du défunt qui a perçu des prestations complémentaires excède cette somme, les héritiers devront restituer les prestations complémentaires légalement perçues.

FIDUCIAIRE|SUISSE

Institut fiduciaire et droit

Si vous avez des questions concernant cette FICHE|INFO, les membres de l'institut fiduciaire et droit (Marc Bräutigam, Kevin Dietiker, Marc Hagmann et Stefanie Meier-Gubser) se tiennent volontiers à votre disposition sous fiduciaire@fiduciairesuisse.ch.